

# **COMMUNE DE CHATEAU-D'OEX**



**CONCESSION POUR L'ALIMENTATION EN EAU  
DU SECTEUR DE CHATEAU-D'OEX**

Edition : décembre 1990.

# CONCESSION POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU SECTEUR DE CHATEAU-D'OEX

Vu la législation cantonale sur la distribution de l'eau (ci-après : la Loi),

vu le règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après : le règlement), il est convenu ce qui suit entre la commune de Château-d'Oex d'une part et la Confrérie des eaux du village de Château-d'Oex, d'autre part :

## A. OBJET ET PORTEE DE LA CONCESSION

**Art. 1** La commune de Château-d'Oex (ci-après : la commune) concède à la Confrérie des eaux du village de Château-d'Oex (ci-après : la Confrérie), à l'exclusion de toute autre personne, l'alimentation en eau de boisson et de lutte contre l'incendie dans le secteur de Château-d'Oex tel que défini à l'article 2 du règlement.

**Art. 2** La présente concession a pour objet :

- A) de définir les droits et obligations réciproques de la commune et de la Confrérie.
- B) de régir les rapports entre la Confrérie et les propriétaires dans la mesure où ils ne relèvent pas du droit privé.

## B. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE LA CONFRERIE

**Art. 3** La Confrérie s'engage à fournir au secteur dont l'alimentation en eau lui est concédée toute l'eau dont il a besoin, conformément aux exigences légales.

Elle est libre de fournir l'eau dans une mesure plus étendue si l'exécution des obligations décrites à l'alinéa premier ci-dessus n'en souffre pas.

De son côté, la commune s'engage à n'adopter aucune modification de son plan d'extension avant d'avoir préalablement consulté la Confrérie.

**Art. 4** Le réseau principal de distribution appartient à la Confrérie.

En cas de résiliation de la présente concession par l'une ou l'autre des parties, la commune s'engage à le racheter à la Confrérie, selon prix fixé à dire d'expert.

Dans l'éventualité où la résiliation serait provoquée par de justes motifs, la partie lésée pourra demander des dommages-intérêts fixés également à dire d'expert.

**Art. 5** La commune signale immédiatement à la Confrérie toute défektivité survenant sur le réseau et qui pourrait venir à sa connaissance.

- Art. 6** La Confrérie informe la commune des fouilles à effectuer dans le secteur concédé. Inversement, la commune informe la Confrérie de la mise à l'enquête de nouvelles constructions ou de transformations importantes dans le secteur.
- Art. 7** La Confrérie est en droit d'alimenter d'autres fournisseurs par dérivations branchées sur le réseau. L'article 3, alinéa 2, ci-dessus, est réservé.
- Art. 8** La commune concède, gratuitement, à la Confrérie le droit d'établir sur son domaine, public ou privé, toutes les installations utiles à l'alimentation du secteur concédé.
- La Confrérie s'engage à réparer les éventuels dommages causés par ses travaux et à rétablir l'état antérieur des lieux.
- Art. 9** Les travaux de fouille exécutés par la Confrérie sont soumis aux dispositions applicables de la réglementation communale.
- Art. 10** Si la commune effectue ou autorise sur son domaine public ou privé des travaux à proximité des installations de la Confrérie et de nature à les endommager, elle doit en informer la Confrérie.
- Art. 11** La pose et le raccordement des bornes-hydrantes est à la charge de la Confrérie qui bénéficie des subventions accordées pour ces installations par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels.
- Art. 12** La Confrérie fournit, gratuitement, à la commune l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie et aux exercices de sapeurs-pompiers.
- L'utilisation, occasionnelle, des bornes-hydrantes pour le lavage des chaussées par les services communaux n'est pas facturé.
- Art. 13** La Confrérie confie, dans la mesure du possible, les travaux de fouille, de construction et d'entretien de ses installations à des entrepreneurs domiciliés sur le territoire de la commune.
- Les installations extérieures sont établies et entretenues par des entrepreneurs autorisés par la Confrérie.

## **C. RAPPORTS ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LES PROPRIETAIRES**

### **I. ABONNEMENTS**

- Art. 14** Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment et recevoir l'eau fournie par la Confrérie présente à celle-ci une demande écrite par lui ou son représentant.
- Cette demande indique :
- a) le lieu de situation du bâtiment;
  - b) sa destination;
  - c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
  - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
  - e) l'emplacement du poste de mesure;
  - f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.
- Art. 15** L'autorisation de raccordement et l'abonnement sont accordés par la Confrérie au propriétaire.

**Art. 16** Si l'abonnement est résilié, la Confrérie fait fermer la vanne de prise et enlever, si nécessaire, le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la Confrérie dispose librement de la vanne de prise.

**Art. 17** Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la Confrérie la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

**Art. 18** En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la Confrérie; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la Confrérie; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

## II MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

**Art. 19** L'eau est en principe fournie au compteur, la Confrérie pouvant toutefois adopter un autre système de fourniture.

**Art. 20** L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garanties quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

**Art. 21** La Confrérie est seule compétente, d'entente avec la municipalité et le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

## III AUTORISATIONS

**Art. 22** L'entrepreneur autorisé, au sens de la présente concession, est l'entrepreneur qui a obtenu de la Confrérie l'autorisation de construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

L'autorisation n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

**Art. 23** L'entrepreneur qui désire obtenir une autorisation adresse à la Confrérie une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

**Art. 24** Si la Confrérie accorde l'autorisation, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont plus remplies, la Confrérie peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

#### IV COMPTEURS

- Art. 25** Le compteur appartient à la Confrérie qui le remet en location au propriétaire.  
Il est posé aux frais du propriétaire par la Confrérie.
- Art. 26** Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.  
Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la Confrérie de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la Confrérie qui pourvoit au nécessaire.
- Art. 27** Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.  
Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.  
Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.
- Art. 28** Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.  
Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Confrérie.
- Art. 29** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.  
Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quant celle-ci doit être prise en considération.
- Art. 30** Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.  
Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Confrérie et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.  
Si les indications du compteur restent dans les limites de la tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

## V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

**Art. 31** Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

**Art. 32** La Confrérie prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

**Art. 33** Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé peut faire l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Confrérie et à ses frais.

## VI INSTALLATIONS EXTERIEURES

**Art. 34** Les installations extérieures dès et y compris la vanne de prise et jusqu'au poste de mesure appartiennent au propriétaire; l'article 25, alinéa premier, est réservé.

**Art. 35** Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

**Art. 36** Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 37, alinéa 3.

**Art. 37** Exceptionnellement, la Confrérie peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 8 du règlement communal sur la distribution de l'eau est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la Confrérie peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

**Art. 38** Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur ou un gabarit de compteur;
- b) un robinet d'arrêt sans purge placé avant le compteur ou le gabarit de compteur et qui peut être manoeuvré par le propriétaire;

- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc, qui peuvent être imposés par la Confrérie.

**Art. 39** Les installations extérieures, du réseau principal, sont établies et entretenues par la Confrérie et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures privées incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Confrérie peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

## VII INSTALLATIONS INTERIEURES

**Art. 40** Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elle sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur autorisé.

L'entrepreneur doit renseigner la Confrérie sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

**Art. 41** Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

## VIII DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

**Art. 42** La confrérie fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures. Le diamètre des conduites intérieures est conforme aux normes SSIGE.

**Art. 43** Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

**Art. 44** Le raccordement d'installations alimentées par la Confrérie à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Confrérie.

## IX INTERRUPTIONS

**Art. 45** La Confrérie prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 6 du règlement communal ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Confrérie.

## X DROIT D'ENTREE ET VENTE DE L'EAU

**Art. 46** En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal, la Confrérie est autorisée à percevoir du propriétaire un droit d'entrée, exigible sous forme d'acompte ou de garantie financière lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement prévue à l'article 15 et facturé définitivement une fois le raccordement effectué.

Pour calculer le montant du droit, il est fait en premier lieu application de l'échelle de taxation faisant l'objet de l'**annexe I** à la présente concession. Le nombre de pièces habitables d'un bâtiment, assorti cas échéant d'une attribution de base, est transformé en équivalents-habitants adaptés (EHA), à raison d'un EHA par pièce de 30 m<sup>2</sup> ou fraction supérieure.

Pour les commerces, pensions, hôtels et établissements publics, le nombre d'EHA correspond aux besoins potentiels en eau déduits des normes techniques, transformés en EHA.

En second lieu, il est fait application de l'**annexe II** à la présente concession pour établir le montant du droit dans chaque cas, en fonction du nombre d'EHA attribués au bâtiment concerné.

**Art. 47** En cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation d'un bâtiment déjà raccordé, la Confrérie est autorisée à percevoir un droit d'entrée complémentaire, conformément aux **annexes I et II**, en fonction des EHA nouvellement créés ou attribués.

**Art. 48** Le prix de vente de l'eau et de location des appareils de mesure fait l'objet d'un tarif adopté par la Confrérie et soumis à l'approbation de la municipalité.

**Art. 49** Lorsque la Confrérie fournit de l'eau au-delà des obligations légales, par exemple de l'eau industrielle, elle détermine librement le prix de ses prestations.

## XI DISPOSITIONS FINALES

**Art. 50** Pour le surplus, la Confrérie est compétente pour régler par voie de prescriptions ses relations avec les abonnés et l'utilisation des installations. Ces prescriptions doivent être communiquées à la municipalité avant leur mise en application.

**Art. 51** La présente concession est conclue pour une durée de 10 ans dès le 1er janvier 1991, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée pour le moins deux ans avant l'échéance de 10 ans ci-dessus, elle se renouvellera de 2 ans en 2 ans par tacite reconduction.

**Art. 52** La présente concession annule et remplace toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ADOpte PAR LA CONFRERIE DES EAUX DU VILLAGE DE CHATEAU-D'OEX LORS DE SON ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 28 août 1990**

Le Président :

*A.-Ph. Chabloz*  
(A.-Ph. Chabloz)

Le Secrétaire :

*R. Masur*  
(R. Masur)

**ADOpte PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 25 octobre 1990**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE :**

Le Syndic :

*A. Chapalay*  
(A. Chapalay)



Le Secrétaire :

*J.-Cl. Rosat*  
(J.-Cl. Rosat)

**ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 06 décembre 1990**

Le Président :

*E. Martin*  
(E. Martin)



Le Secrétaire :

*A. Morier-Genoud*  
(A. Morier-Genoud)

**APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE DU 14 DEC. 1990**

l'atteste,

Le Chancelier :



*W. Stern*  
(W. Stern)

## ANNEXE I

### **TABLEAU DE TAXATION POUR LE DROIT D'ENTREE AU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE CHATEAU-D'OEX.**

<u>DENOMINATION</u>	<u>NBRE DE PIECES</u>	<u>PIECES DE BASE</u>	<u>EHA</u>
STUDIO	1	2	3
APPARTEMENT	2	2	4
APPARTEMENT	3	2	5
APPARTEMENT	4	2	6
APPARTEMENT	5	2	7
APPARTEMENT	6 et plus	2	8
ECOLES	1 classe		4
SALLE DE GYMNASTIQUE	par 15 m2 de salle		1
BATIMENTS ADMINISTRATIFS	par 30 m2		1
BATIMENTS COMMERCIAUX	par 30 m2		1
BATIMENTS ARTISANAUX	par 30 m2		1
HOTELLERIE	1 lit		1
CAFE-RESTAURANT	6 places		1
TERRASSE/JARDIN/EXPL. SAISONNIERE	20 places		1
LAITERIE	par 10'000 kg/lait		1
FROMAGERIE	par 10'000 kg/lait		1
ABATTOIR	par 10'000 kg/viande		4
CINEMA	40 places		1
CAMPING	1 HA		80
PISCINE	par 100 m3		1
ETABLE/ECURIE/RURAL	par 5 UGB		1
STATIONNEMENT MILITAIRE	1 lit		1,5
HOPITAL / EMS	1 lit		2
EGLISE	100 places		1

La municipalité est compétente pour régler les cas qui ne sont pas pris en compte dans la liste ci-dessus.

## ANNEXE II

### **VALEUR DU DROIT D'ENTREE CALCULEE EN FONCTION DES DONNEES DE L'ANNEXE I**

Valeur calculée en fonction des données de l'annexe I

<u>ECHELLE DE CALCULATION PAR EHA</u>			<u>NOMBRE D'EHA</u>	<u>MONTANT TOTAL</u>
1er	EHA	fr.1'200.--	1	fr. 1'200.--
2ème	EHA	fr.1'100.--	2	fr. 2'300.--
3ème	EHA	fr.1'000.--	3	fr. 3'300.--
4ème	EHA	fr. 900.--	4	fr. 4'200.--
5ème	EHA	fr. 800.--	5	fr. 5'000.--
6ème	EHA	fr. 700.--	6	fr. 5'700.--
7ème	EHA	fr. 700.--	7	fr. 6'400.--
8ème	EHA	fr. 700.--	8	fr. 7'100.--
9ème	EHA	fr. 700.--	9	fr. 7'800.--
10ème	EHA	fr. 700.--	10	fr. 8'500.--

11ème EHA ET SUIVANTS ) Montants supplémentaires  
fr. 600.-- par EHA ) aux droits d'entrée ci-dessus.

Les présentes **annexes I et II** font partie intégrante de la concession et ne peuvent être modifiées par la Confrérie que sous réserve d'adoption par le Conseil communal et d'approbation par le Conseil d'Etat.

Château-d'Oex, décembre 1990.